

ORIGINAL

**" 3 E SOLUTIONS "**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 EUROS**

**Siège social : Le Mespaul – Rue des Entrepreneurs – 29290 SAINT RENAN**

**520 428 301 RCS BREST**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 5 JANVIER 2011**

L'an deux mille onze,  
Le 5 janvier,  
A 9 heures,

Monsieur Eric LEGUY,

Associé unique de la société 3 E SOLUTIONS et Président de la Société,

En présence de :

Monsieur Anthony HILLION dûment habilité représentant :

- la société BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES, Société Anonyme à conseil d'Administration au capital de 6 500 000 euros, dont le siège social est situé 7 bis Boulevard de la Tour d'Auvergne – 35000 RENNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 428 756 738,
- FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par sa société de gestion Crédit Agricole Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse, 75682 Paris Cedex 14, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 RCS Paris,
- FCPI Capital Invest PME 2009, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par sa société de gestion Crédit Agricole Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse, 75682 Paris Cedex 14, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 RCS Paris,
- FCPI Capital Invest PME 2010, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par sa société de gestion Crédit Agricole Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse, 75682 Paris Cedex 14, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 RCS Paris,
- FCPI CA Investissement 2, Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, représenté par le délégataire de sa société de gestion, Crédit Agricole Private Equity, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est situé 100, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris,

E. L.

immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 428 711 196 RCS Paris,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de quarante sept mille cinquante neuf (47 059) euros par la création de 47 059 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par décisions de l'associé unique,
- Autorisation à conférer au Président à l'effet de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par l'article L.225-129-6, alinéa 1 du Code de Commerce,
- Modification corrélative des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de quarante sept mille cinquante neuf (47 059) euros pour le porter à cent quarante sept mille cinquante neuf (147 059) euros, par l'émission de 47 059 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 6,38 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et 5,38 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'associé unique décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 20 janvier 2011. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

E.C.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Crédit Mutuel de Bretagne – Agence de Saint Renan (29290), qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L.225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide de supprimer son droit préférentiel de souscription aux cent quarante sept mille cinquante neuf (147 059) actions et de le réserver aux bénéficiaires ci-après désignés, dans les proportions ci-après indiquées :

- FCPI Crédit Agricole PME Innovation 2009, à concurrence de.....4 078 actions,
- FCPI Capital Invest PME 2009, à concurrence de.....11 608 actions,
- FCPI Capital Invest PME 2010, à concurrence de.....4 078 actions,
- FCPI CA Investissement 2, à concurrence de.....11 608 actions,
- BRETAGNE JEUNES ENTREPRISES à concurrence de .....15 687 actions.

## **TROISIEME DECISION**

L'associé unique confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital dans un délai de deux mois et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater les libérations par compensation, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, afin de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail, de procéder à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant correspondant à 10 % du capital par la création d'actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, et de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux actionnaires au profit des salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne entreprise (PEE) établi par la société.

L'associé unique décide de déléguer au Président tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des actions nouvelles, et plus précisément pour :

1. Réaliser, après la mise en place du PEE conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de

E.L.

capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé.

2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté à remplir pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

3. Fixer avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail. Ainsi, le prix de souscription devra être déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. A défaut de pouvoir appliquer ces méthodes, le prix de souscription sera déterminé en divisant par le nombre d'actions existantes le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Ce prix doit être déterminé à chaque exercice sous le contrôle du ou des éventuels commissaires aux comptes.

4. Dans la limite du montant maximum correspondant à 10 % du capital, fixer le montant de chaque émission, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvement égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites.

10. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

11. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique décide de ne pas adopter cette décision.

E. C.

## CINQUIEME DECISION

En conséquence des première, deuxième et troisième décisions qui précèdent, l'associé unique décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

\* Suivant décisions de l'associé unique en date du 5 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 47 059 € par souscription et émission de 47 059 actions nouvelles de 1 € chacune de valeur nominale.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent quarante sept mille cinquante neuf (147 059) euros.

Il est divisé en 147 059 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

## SIXIEME DECISION

L'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les statuts de la Société à l'effet d'instituer un Comité de Supervision, de supprimer les articles 12, 35, 36 et 37 des statuts, de modifier la rédaction des articles 4, 11, 14 (devenu 13), 15 (devenu 14), 16 (devenu 15) et 20 (devenu 22) et de procéder à une renumérotation des articles à partir de l'article 12 des statuts.

### Instauration dans les statuts d'un Comité de Supervision

Cette modification entraîne l'instauration de nouveaux articles dans les statuts dont la rédaction est la suivante :

#### « **ARTICLE 16 - COMITE DE SUPERVISION** »

*Le Comité de Supervision est composé de quatre (4) membres au plus. Ils sont nommés par la collectivité des associés. Les fonctions de membre du Comité de Supervision prennent fin consécutivement à la perte de la qualité d'associé.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Supervision, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Comité de Supervision.*

*En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Supervision, il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.*

*E. L.*

## **ARTICLE 17 - REUNIONS DU COMITE DE SUPERVISION**

*Le Comité de Supervision se réunira au moins une fois par trimestre, soit quatre (4) fois par an.*

*Chaque membre du Comité de Supervision aura par ailleurs la faculté de convoquer le Comité de Supervision aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire en cas de difficultés avérées de la Société (notamment en cas d'écart supérieur à 30 %, entre le budget présenté aux Investisseurs et le réalisé tel qu'apparaissant dans le tableau de bord).*

*Le Président s'engage à faire en sorte que chaque membre du Comité de Supervision reçoive au moins trois jours par tout moyen de communication avant chaque réunion du Comité de Supervision, la convocation mentionnant la date, l'heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, un rapport d'activité à jour, dont le contenu et le format seront arrêtés par les membres du Comité de Supervision lors de la première réunion du Comité de Supervision et l'ensemble des informations nécessaires aux membres du Comité de Supervision pour délibérer valablement sur l'ordre du jour du Comité de Supervision.*

*Les décisions du Comité de Supervision sont prises à la majorité des 70 % des membres présents ou représentés.*

## **ARTICLE 18- POUVOIRS DU COMITE DE SUPERVISION**

*Le Comité de Supervision dispose de pouvoirs propres et, à ce titre, il se prononce sur :*

- l'acquisition ou la cession d'actifs clés de la Société (ou d'une Filiale) d'une valeur unitaire supérieure à 75.000,00 euros (hors taxes) non prévue au budget annuel ;*
- la constitution de succursales ou de filiales non prévue au budget annuel ;*
- la modification (création, adjonction, suppression...) de l'Activité de la Société et/ou d'une Filiale ;*
- toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de bail non prévue au budget annuel portant sur un montant supérieur à 75.000,00 euros ;*
- toute décision relative à l'émission de nouvelles Actions (y compris des actions de préférence), à la transformation d'Actions existantes en actions de préférence, ainsi que toute opération sur le capital des Filiales.*
- toute décision de fusion par voie d'absorption de la Société (ou d'une Filiale), de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société (ou d'une Filiale) ;*
- toute autorisation d'émission ou toute émission d'une nouvelle catégorie de Valeurs Mobilières (donnant droit ou non à des privilèges sur les produits de la liquidation, les droits de vote ou les dividendes de la Société et/ou d'une Filiale) ;*
- toute décision de distribution de dividendes ;*
- toute décision de rachat par la Société de ses propres Actions ;*

*E. L.*

- toute décision relative à la rémunération des cadres dirigeants de la Société (ou d'une Filiale) ;
- la détermination des conditions dans lesquelles seront consenties des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (ou d'une Filiale) au profit de ses salariés ou dirigeants et la désignation des bénéficiaires desdites options ;
- toute décision relative au recrutement ou au licenciement d'Hommes Clés (tels que définis à l'article 19 du Pacte d'Associés).»

**Modification de la rédaction des articles 4, 11, 14 (devenu 13), 15 (devenu 14), 16 (devenu 15) et 20 (devenu 22) dont la rédaction est désormais la suivante :**

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : Le Mespaol – Rue des Entrepreneurs – 29290 SAINT RENAN.  
Le transfert du siège social au sein de la région Bretagne et Pays de Loire intervient sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts.*

**ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**1. Forme**

*En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

*Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.*

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.*

*La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".*

*La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.*

*La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.*

**2. Cession**

*Il est ici précisé que les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société (ci-après ensemble les « Titres »), entre associés sont régies par un pacte d'associés (ci-après le « Pacte d'Associés ») qui est joint au Registre de Mouvements de Titres de la Société.*

*E.C.*

### **ARTICLE 13 – NON CONCURRENCE**

*En cas de perte de la qualité d'associé salarié par suite de la cession de la totalité de ses actions, l'associé salarié retenant personne physique s'interdit la faculté de créer ou faire valoir directement ou par personne interposée, aucune activité similaire à celle exercée par la société 3 E SOLUTIONS et ses filiales comme aussi de s'intéresser, directement ou indirectement, même à titre de commanditaire ou de salarié, dans une activité de cette nature en France Métropolitaine et dans les Pays de l'Union Européenne, et ce, pour une durée de deux (2) ans à compter de la remise des ordres de mouvement signés à peine de tous dommages et intérêts sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.*

### **ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

*La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.*

#### ***Désignation***

*Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

*La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.*

*Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.*

#### ***Durée des fonctions***

*Le Président est nommé sans limitation de durée.*

*Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.*

*E. C.*

*La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.*

*Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.*

*En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :*

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,*
- exclusion du Président associé.*

### **Rémunération**

*Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.*

### **Pouvoirs du Président**

*Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.*

*Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.*

*La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.*

## **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

*Un Directeur Général, personne physique ou morale peut être nommé par décision collective des associés.*

*E. L.*

*La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.*

### ***Durée des fonctions***

*La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.*

*Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.*

*Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.*

*Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.*

*Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.*

*En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :*

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,*
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,*
- exclusion du Directeur Général associé.*

### ***Rémunération***

*Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité de Supervision. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.*

*En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.*

*E. L.*

### ***Pouvoirs du Directeur Général***

*Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.*

### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES**

*La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :*

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats,*
- *approbation des conventions réglementées,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *transformation de la Société,*
- *fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *dissolution et liquidation de la Société,*
- *inaliénabilité des actions,*
- *augmentation des engagements des associés,*
- *nomination, révocation et rémunération du Président,*
- *modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein de la région Bretagne et Pays de Loire,*

*Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Supervision, du président et du directeur général. »*

L'associé unique décide en outre de refondre les statuts de la Société pour tenir compte de la mise en place de ce Comité de Supervision sur les autres dispositions statutaires et de procéder à une renumérotation des articles.

### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Eric LEGUY

